



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

Saint-Denis, le 18 décembre 2023

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Le recteur

Affaire suivie par :
Marie-Alix MEIER

à

Mél : marie-alix.meier@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'Université
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames, messieurs les inspecteurs
Mesdames et messieurs les chefs de service

CIRCULAIRE N° DPES/23/36

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés au titre de la rentrée scolaire 2024

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- décret n°2016-656 du 20 mai 2016 modifiant certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- arrêté ministériel du 15 octobre 1999 modifié ;
- lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 parues au [BO spécial n°3 du 7 décembre 2023](#) ;
- note de service ministérielle 2023 à venir.

Annexes :

- annexe 1 : calendrier ;
- annexe 2 : modalités réglementaires relatives aux promotions de corps agrégés ;
- annexe 3 : modalités techniques concernant l'accès au corps des professeurs agrégés.

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions relatives aux principales dispositions applicables s'agissant des modalités d'examen des dossiers constitués en vue d'une intégration dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude sous réserve de modifications.

1. INSCRIPTIONS ET CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

L'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.



Les candidatures et la constitution des dossiers se feront exclusivement par l'outil de gestion en ligne I-Pof, accessible via [Métice](#) du **4 au 25 janvier 2024**.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via I-Prof, les données figurant sur leur dossier. A cette fin, ils sont invités tout au long de l'année à préparer leur dossier de promotion en saisissant dans le menu « votre C. V. », les différentes données qualitatives les concernant. Ces données alimenteront automatiquement le curriculum vitae spécifique de candidature à la liste d'aptitude.

Outre le curriculum vitae alimenté dans i-Prof, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés, les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de motivation qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

J'attire votre attention sur le fait que la lettre de motivation doit être datée. Par ailleurs, dans le cas où le professeur a déjà fait acte de candidature les années précédentes, la lettre de motivation est sauvegardée ainsi que la date à laquelle il l'a rédigée. Il doit alors actualiser cette dernière.

Remarque : Lorsque l'enseignant a validé sa demande de candidature, il ne peut plus modifier sa lettre de motivation.

Après avoir complété et validé leur curriculum vitae puis saisi et enregistré leur lettre de motivation, les candidats doivent valider leur demande.

A l'issue de cette inscription, les candidats recevront un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie I-prof.

Le respect des instructions qui précèdent conditionne le bon déroulement de la campagne d'avancement. Les dossiers de candidature qui ne respecteraient pas la procédure décrite ci-dessus ne seront pas examinés.

2. EXAMEN DES CANDIDATURES

La valeur professionnelle et le mérite de chaque candidat seront appréciés à l'aune des avis portés par les chefs d'établissement et le corps d'inspection.

Ces avis, « Très favorable, Favorable, Réservé ou Défavorable », s'appuieront sur l'étude des éléments du dossier de l'agent, notamment le curriculum vitae et la lettre de motivation.

Les avis « **Très favorable** », « **Réservé** » et « **Défavorable** » devront être obligatoirement accompagnés **d'une motivation littérale**.

Pour les enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré, les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis via I-Prof **du 26 janvier 2024 au 6 février 2024**.

Pour les enseignants exerçant dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur ou autres services, les évaluateurs n'ayant pas accès à I-Prof, les dossiers des candidats seront communiqués **du 26 janvier 2024 au 6 février 2024** par courriel au secrétariat de la DPES : dpes.secretariat@ac-reunion.fr.



Les délais étant impératifs et la campagne de candidature se déroulant en majeure partie sur les vacances scolaires de l'été austral, je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité, y compris les personnels absents (congés de formation, maladie, maternité, CLM, CLD, stage, congé parental...) afin de permettre à l'ensemble des personnels de disposer de toutes les informations requises pour participer à la campagne d'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude.

Je vous remercie, par avance, de l'attention que vous porterez aux présentes instructions.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT



ANNEXE 1 : CALENDRIER

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - RENTRÉE SCOLAIRE 2024

DATES	OPERATIONS
du 4 janvier 2024 au 25 janvier 2024	Recueil des candidatures dans I-Prof
le 26 janvier 2024	Envoi de l'accusé de réception dans la messagerie I-Prof
du 26 janvier au 6 février 2024	Avis des inspecteurs et des chefs d'établissement via I-Prof



ANNEXE 2 : MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - RENTRÉE SCOLAIRE 2024

Les lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 définissent les conditions d'accès au corps des agrégés.

La candidature peut se faire dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé au cours des années précédentes.

Les nominations prendront effet au 1er septembre 2024.

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2023, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2024 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplie(s) en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis en qualité de :
 - personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique ou d'experts techniques internationaux en fonction auprès d'États étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 360-3 du Code général de la fonction publique ;
 - personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services déconcentrés du ministère chargé des affaires étrangères, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.
- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un Institut de préparation aux enseignements de second degré (IPES) ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;



- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999, à l'exclusion de tout autre document :

- un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I-Prof ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae, qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. À ce titre, un message sur I-Prof les invite à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sur [Siap](#).



ANNEXE 3 : MODALITÉS TECHNIQUES ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - RENTRÉE SCOLAIRE 2024

1 SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectueront du 4 au 25 janvier 2024 inclus.

Les candidatures et la constitution des dossiers se feront exclusivement par l'outil de gestion en ligne I-Pof, accessible via [Métice](#) du **4 au 25 janvier 2024**, en utilisant ses identifiants de messagerie académie.

Chaque candidat pourra accéder à son dossier dématérialisé de promotion et devra compléter en ligne son curriculum vitae et sa lettre de motivation selon une procédure guidée.

Aucune candidature ne sera examinée après le 25 janvier 2024.

2. CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Un accusé de réception du dépôt de candidature sera envoyé dans votre messagerie I-Prof.

3. PIÈCES JUSTIFICATIVES DEMANDÉES

Les candidats doivent fournir via I-Prof :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière.

4. RÉSULTATS DES PROMOTIONS

Les résultats des promotions seront consultables en vous connectant à I-Prof et sur [Siap](#).

RAPPEL :

Les promotions sont effectuées annuellement, les personnels candidats l'année précédente doivent, à nouveau, se connecter sur I-Prof pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si l'enseignant a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

La saisie de candidature est un acte personnel, il est impératif de procéder soi-même à cette opération.

N'attendez pas les derniers jours pour vous connecter (risque de saturation en fin de campagne).

Toute déconnexion avant l'écran final annule votre demande : dans ce cas, vous devrez reprendre la totalité de la procédure.